

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLÈGE SCHURE DE BARR

Adopté par le Conseil d'administration du collège le 3 juillet 2023

« Comprendre, c'est créer en soi une structure mentale : ce ne peut être qu'une longue construction. L'élève qui déclare « je n'ai pas compris » fait preuve d'une vive intelligence. Il comprend qu'il n'a pas compris ; et c'est ce qu'il y a de plus difficile à admettre » Albert Jacquard

Le collège Edouard SCHURE est un lieu D'EDUCATION ET DE FORMATION

Sa mission est d'offrir au jeune la possibilité de former sa personnalité, en vue d'acquérir :

- des connaissances
- des compétences
- des appétences
- et des pratiques citoyennes qui s'appuient sur les valeurs républicaines.

Cet apprentissage suppose un environnement de qualité ainsi qu'un ENGAGEMENT PERSONNEL de chaque élève. Le règlement permet de réguler la vie de l'établissement et précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chaque membre de la communauté éducative.

I. Organisation et fonctionnement

1. Horaires

Le collège est ouvert du lundi 7h45 au vendredi 17h10.

LUNDI – MARDI – MERCREDI (matin) – JEUDI – VENDREDI		
	7h45	Ouverture du portail
	8h00	Sonnerie – les élèves se rangent dans la cour
M1	8h05 – 9h00	1ère heure du matin
M2	9h00 – 9h55	2ème heure du matin
	9h55 – 10h10	Récréation
M3	10h10 – 11h05	3ème heure du matin
M4	11h05 – 12h00	4ème heure du matin
		Restauration 11h30- 13h00
	13h00	Ouverture du portail
	13h10	Sonnerie – les élèves se rangent dans la cour
S1	13h15 – 14h10	1ère heure de l'après-midi
S2	14h10 – 15h05	2ème heure de l'après-midi
	15h05 – 15h20	Récréation
S3	15h20 – 16h15	3ème heure de l'après-midi
S4	16h15 – 17h10*	4ème heure de l'après-midi

* Certaines activités peuvent être organisées au-delà des horaires indiqués.

2. La circulation des élèves

Déplacement entre les cours

Dès la première sonnerie (8h00 et 13h10) et à la fin de chaque récréation, les élèves se rangent dans la cour aux emplacements prévus à cet effet. Ils sont accompagnés vers les salles de classe par un adulte. Aucun élève n'est autorisé à monter seul.

Lors des récréations, les élèves se rendent directement dans la cour. Il est interdit de rester dans les couloirs, les escaliers ou le hall.

Aux interclasses, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre. L'interclasse ne sert qu'au changement de salle.

La circulation dans les couloirs pendant les cours n'est pas autorisée, sauf cas exceptionnels et avec l'autorisation d'un adulte.

Tous les déplacements doivent s'effectuer dans le calme et le bon ordre.

Tout adulte de l'établissement interviendra s'il est témoin d'un désordre, en particulier lors des interclasses et des récréations.

Les élèves qui ont une heure de libre se rangent dans la cour à l'emplacement de la salle d'étude ou du CDI.

Déplacements hors du collège (installations sportives, sorties, voyages, etc.)

Les déplacements des élèves pendant le temps scolaire entre l'établissement et le lieu d'activité se font en classe entière ou en groupe pour l'UNSS, et sont encadrés par un adulte. Les élèves doivent respecter la tranquillité des personnes rencontrées et se conformer aux consignes de sécurité données par les accompagnateurs.

Lors de ces activités extérieures, les élèves véhiculent l'image de l'établissement.

Dans ce cadre, le présent règlement intérieur s'applique sans réserve.

Accès à l'infirmerie

L'accès à l'infirmerie se fait uniquement sur demande à la vie scolaire et après autorisation d'un adulte.

Après son passage à l'infirmerie, l'élève doit faire viser son carnet par la vie scolaire. Les parents trouveront dans le carnet de correspondance le feuillet "Infirmerie" qui est toujours rempli par l'infirmière. Ils peuvent se mettre en rapport à tout moment avec celle-ci.

Restauration scolaire

Dès 11h30, les élèves demi-pensionnaires qui sont libres doivent se rendre à la restauration. Un ordre de passage est établi en fonction des jours et des emplois du temps des élèves. Pour déjeuner, les élèves ont une carte de restauration qui est personnelle et obligatoire. Elle permet de passer le contrôle à l'entrée de la demi-pension. En cas d'oubli de carte, l'élève mangera à la fin du service auquel il était prévu.

Tout manquement de l'élève aux règles de fonctionnement du service de restauration pourra faire l'objet d'une punition visant à remettre en ordre les dommages causés (travail d'intérêt collectif) ou d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève de la demi-pension.

3. Respect des lieux et des matériels

Biens privés appartenant aux élèves

Pour des raisons de commodité, le collège met à disposition des élèves des casiers et un garage à vélos.

Néanmoins, il est demandé aux élèves de ne pas emmener d'objets de valeur ni de grosses sommes d'argent.

Chaque élève est responsable de ses propres affaires et doit y veiller.

La responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée du seul fait de la dégradation, perte ou vol d'un objet personnel de l'élève.

Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liés à l'hygiène ou la sécurité.

4. Organisation de la vie scolaire et des études

a. Régime des sorties

Elèves externes et demi-pensionnaires

Les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement à partir du moment où ils entrent dans l'enceinte de l'établissement et jusqu'à ce qu'ils en sortent.

En cas d'absence de professeurs :

Les élèves peuvent arriver au collège pour la première heure de cours effective de la journée (pour les demi-pensionnaires) ou de la demi-journée (pour les externes).

Les élèves peuvent quitter le collège après le dernier cours effectif de la journée (pour les demi-pensionnaires) ou de la demi-journée (pour les externes) à condition que la famille ait donné son accord écrit à l'arrière du carnet de correspondance.

Les élèves qui n'ont pas l'autorisation de sortie permanente doivent rester au collège jusqu'à 17h10.

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance (y compris pour le cours d'EPS) et doit le présenter aux personnels de surveillance à la sortie pour pouvoir quitter l'établissement.

Elèves internes

Les élèves internes ne peuvent bénéficier d'aucune autorisation de sortie quotidienne.

Décharges de responsabilité

A titre exceptionnel et ponctuel, tout élève peut être autorisé à quitter l'établissement avant la fin de son emploi du temps habituel à condition que son représentant légal signe une décharge l'autorisant à quitter l'établissement sous sa responsabilité ou celle d'un tiers désigné.

b. Accueil en dehors des heures de cours

Entre deux heures de cours, tout élève doit se rendre en salle d'étude, au foyer ou au CDI.

Quel que soit son régime, aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre deux heures de cours. Toute sortie illicite sera sévèrement punie.

Salle d'étude

La salle d'étude est un lieu de travail qui exige le respect du silence. Avec l'accord de l'adulte en charge, les élèves pourront travailler en petits groupes.

Foyer des élèves

Le foyer est un lieu de détente où les élèves se trouvent en autodiscipline dans le respect des uns et des autres, et du matériel mis à disposition.

Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est un lieu calme où les élèves peuvent travailler, faire des recherches, lire et emprunter des documents.

Association sportive

Lors de la pause méridienne, les élèves peuvent participer aux activités de l'association sportive (UNSS). L'élève s'engage alors à participer régulièrement aux séances d'entraînement et aux compétitions.

II. Sécurité

Les élèves ont stricte interdiction de toucher aux équipements de sécurité.

Trois exercices d'évacuation et de mise en sûreté ont lieu pendant l'année. En cas d'alerte, les élèves respectent scrupuleusement les consignes de l'adulte responsable. Pour des questions de sécurité (chahuts entre élèves, retards...) le professeur d'EPS peut être amené à entrer dans les vestiaires après en avoir informé les élèves (frapper à la porte et signifier son entrée).

III. Droits des élèves

1. Droit à l'éducation

Tout élève a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

2. Droit individuels et collectifs

Tout élève a droit au respect d'autrui dans sa personne et ses convictions. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement scolaire dans un esprit de tolérance et de respect de chacun. Tout propos à caractère discriminatoire (raciste, antisémites, xénophobes, sexistes, homophobes...) est interdit.

Les élèves disposent d'un droit d'expression collective par l'intermédiaire de l'instance représentative des élèves : le Conseil de la Vie Collégienne (CVC), instance consultative réunie plusieurs fois dans l'année.

Ce droit d'expression doit contribuer à l'information des élèves et porter sur des questions variées (actions éducatives, qualité de vie, partage des valeurs de la république, protection de l'environnement...). Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la dignité de la personne humaine et ne peut pas donner lieu à des actes de prosélytisme (recruter des adhérents) et de propagande (volonté d'imposer des idées)

Les élèves peuvent proposer des supports d'information qui seront visés par le chef d'établissement ou son représentant. L'affichage ne peut être anonyme. Toute diffusion d'informations commerciales ou toute activité commerciale, en dehors de celles organisées pour une action précise par le CVC ou le FSE, est interdite dans l'établissement.

3. Le droit d'expression

A leur initiative et avec l'autorisation du chef d'établissement, les élèves disposent du droit d'expression individuelle ou collective dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Les propos échangés ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni destinés à porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes ou à l'obligation d'assiduité.

Le chef d'établissement dispose d'un droit de contrôle sur l'affichage et les publications au sein du collège.

4. Le droit de publication

Les collégiens peuvent sous leur propre responsabilité, rédiger et diffuser des publications (journaux, revues, tracts, affiches...). Il s'agira de respecter les règles correspondant à la déontologie de la presse, à savoir :

- l'engagement de la responsabilité des rédacteurs pour tous les écrits
- les écrits ne doivent pas porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni à la dignité de la personne humaine- les écrits doivent permettre l'exercice du droit de réponse.

En cas de non - respect de ces règles, le chef d'établissement peut à tout moment suspendre, voire interdire la diffusion de la publication. Les productions des élèves doivent être validées par le chef d'établissement avant publication.

5. Le droit de réunion

Les représentants des élèves, élus par leurs pairs, disposent du droit de réunion en dehors des heures de cours sur autorisation du chef d'établissement.

Les délégués de classe, présents en conseil de classe, sont des interlocuteurs privilégiés dans la classe et au sein de la communauté éducative.

Les membres du conseil de la vie collégienne (CVC), élus parmi les délégués de classe, représentent l'ensemble des élèves et sont des interlocuteurs privilégiés pour tout ce qui concerne l'organisation pratique de la vie au collège.

6. Le droit à l'image

La prise de vue est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image) et la mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite (sauf autorisation du chef d'établissement). Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

IV. Obligations des élèves

Les obligations des élèves sont de deux natures :

- les unes se rapportent à l'intérêt collectif de l'établissement : respect de la neutralité et de la laïcité dans un esprit de tolérance, des personnes, des lieux et des biens, de l'état des bâtiments, des locaux et du matériel mis à disposition.
- les autres se rapportent à l'intérêt individuel des élèves avec l'obligation d'accomplir des tâches inhérentes à leurs études : l'assiduité des cours, l'accomplissement des travaux écrits et oraux, la participation aux contrôles de connaissance et le respect du contenu des programmes.

1. Obligation d'assiduité

La fréquentation de la totalité des cours est obligatoire. L'assiduité est une condition essentielle pour que l'élève puisse mener à bien sa scolarité et son projet personnel. L'inscription aux cours facultatifs est valable pour l'année entière et soumises aux mêmes règles d'assiduité. L'assiduité sera aussi exigée aux séances d'information portant sur l'orientation, élément capital du projet personnel.

Retards

Tout élève en retard se rendra au bureau de la vie scolaire. Le retard sera reporté sur le carnet de correspondance et fera l'objet d'un justificatif écrit de la part des responsables légaux.

Absences

Toute absence doit être excusée le jour même par téléphone par les parents. A son retour, et avant sa première heure de cours, l'élève se présentera au bureau de la vie scolaire muni d'un justificatif écrit et signé par ses responsables. Il fera viser son carnet de correspondance qu'il présentera aux professeurs sur demande.

Le seul coup de téléphone ne suffit pas. Chaque absence doit être motivée et signée par le responsable légal.

L'établissement préviendra la famille pour toute absence injustifiée non excusée, ou encore trop fréquente. L'absentéisme volontaire constitue un manquement grave aux obligations scolaires et peut entraîner une procédure disciplinaire.

L'inaptitude en éducation physique et sportive

Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter un justificatif.

En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuse qui sera présenté au personnel de la vie scolaire et à l'enseignant qui décidera ou non de garder l'élève sous sa responsabilité.

En cas d'inaptitude prolongée, un certificat médical sera demandé.

Selon la qualité de l'inaptitude, le professeur d'EPS décidera du maintien en cours ou non de l'élève.

2. Obligation de travail scolaire

Devoirs et contrôles

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Le matériel

Chaque élève doit être muni du matériel scolaire demandé par les enseignants. Concernant les ordinateurs, les élèves se doivent de les charger à leur domicile et d'en faire un usage strictement scolaire lors des heures de cours.

L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Son utilisation en classe est laissée à la discrétion de l'enseignant. Son usage est strictement pédagogique.

Pour ne pas perturber le bon déroulement des cours, les téléphones doivent être éteints et rangés dans le sac. En cas de non-respect de ces dispositions, les téléphones seront confisqués et remis à la direction.

3. Obligations de respect d'autrui et du cadre de vie

Le respect des personnes et des biens :

Les membres de la communauté scolaire s'engagent à se respecter mutuellement tant au niveau de leur personne qu'au niveau de leurs biens.

L'introduction ou le port d'armes ou d'objets dangereux sont strictement interdits. L'introduction et la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants sont prohibées. Toute violence physique ou morale (diffamation, racket, harcèlement, insultes) est interdite dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Par ailleurs, les élèves adopteront un comportement courtois et une tenue correcte et adaptée aux enseignements. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation : « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, les attitudes qui perturbent le déroulement des activités d'enseignement ou d'ordre dans l'établissement.

Le respect de l'état des bâtiments, des locaux et du matériel :

Le collège est un lieu de travail et de vie qu'il convient de garder dans un état accueillant. Il est important que l'accès à l'établissement reste propre, que chacun jette ses débris à la poubelle.

En cas de dégradation, perte ou vol des biens de l'établissement mis à disposition des élèves (manuels scolaires, ordinateur portable), les parents sont financièrement responsables des dommages occasionnés. En plus des punitions ou sanctions éventuellement encourues par les auteurs, le remboursement sera demandé aux familles selon les modalités adoptées en conseil d'administration.

Les dégradations : La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des articles L 241 et L 242 du code civil en cas de dommages causés aux biens de l'établissement. Le remboursement des dégradations sera effectué en application des tarifs fixés par le conseil d'administration ou sur production de la facture. Si la dégradation est volontaire ou résulte d'une négligence grave, l'élève encourt des punitions ou des sanctions disciplinaires.

La circulation : Les usagers à deux roues mettent pied à terre dès leur entrée dans l'établissement. Ils garent leurs cycles à l'endroit prévu à cet effet et les cadentent. Les cycles doivent être récupérés en fin de journée. Ils ralentissent aux abords du collège.

Pour une question de sécurité, toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter à la vie scolaire ou à l'administration.

V. Les sanctions et les punitions

Tout manquement à la règle entrainera pour l'élève concerné, des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires. L'importance de la sanction ou de la punition seront proportionnelle à la gravité de la faute.

Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations, des punitions peuvent être données par les enseignants ou les autres personnels de direction, d'éducation ou de surveillance.

S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions les plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

1. La liste des punitions scolaires applicables

- Une inscription sur le carnet de correspondance
- Une excuse orale ou écrite
- Des devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue
- Une retenue pour manquement au règlement intérieur
- Une exclusion ponctuelle d'un cours

2. L'échelle des sanctions disciplinaires

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire de la classe (de l'ensemble des cours de la classe) d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement, d'une durée maximale de 8 jours
- L'exclusion définitive de l'établissement avec ou sans sursis

3. Mesures alternatives :

Les mesures de responsabilisation : participation en dehors des heures d'enseignement (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures

4. L'inscription au dossier administratif

L'avertissement, le blâme sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarisation dans le second degré.

5. La mesure conservatoire

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

Des mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation peuvent être proposées. Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

6. La commission éducative

Composition

Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant et composée du chef d'établissement adjoint, d'un CPE, de l'assistante sociale, du professeur principal, des représentants élus des élèves et des représentants élus des parents d'élèves.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. L'élève concerné y est invité ainsi que ses responsables légaux.

Ses missions

Examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.

Elabore et propose des réponses éducatives (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place dans le suivi de l'élève...) afin d'éviter le prononcé de sanctions plus graves.

Assure le suivi de l'application des mesures d'accompagnement.

Peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents.

Assure un rôle de modération, de conciliation.

VI. Les relations entre l'établissement et les familles

Le suivi régulier de l'évolution des résultats doit, en cas de problèmes, aboutir à une concertation rapide entre l'élève, les parents, les professeurs et l'administration, sans attendre la fin du trimestre ; le projet personnel de l'élève se construisant de façon suivie tout au long de la scolarité au collège.

L'information des familles

L'évaluation des élèves se fait de façon trimestrielle. A chaque fin de trimestre, un bulletin (à conserver) est transmis aux parents via mail sur l'espace numérique de travail (ENT)

Les parents sont informés des résultats scolaires de leur enfant par le biais :

- des travaux rendus et évalués par les professeurs
- des notes enregistrées sur (ENT)
- des rendez-vous qu'ils peuvent prendre avec les professeurs, le chef d'établissement, son adjoint, le CPE ou le conseiller d'orientation (Psy EN)

Le conseiller d'orientation (Psy EN)

Les familles sont informées des devoirs à effectuer par le biais du cahier de texte sur ENT mais l'agenda reste l'outil prioritaire d'information.

Une réunion annuelle permet aux parents de rencontrer précisément l'ensemble des professeurs. Les familles et les élèves peuvent également prendre un rendez-vous avec d'autres acteurs de l'établissement (assistante sociale, infirmière...)

En signant ci-dessous, j'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du collège Schuré de Barr.

Si je suis élève, je m'engage à le respecter sans réserve sous peine de sanctions prévues par le présent règlement.

SIGNATURE DES RESPONSABLES LÉGAUX	SIGNATURE DE L'ÉLÈVE